



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *G. S. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDGSR 71

Numéro de dossier du Tribunal : GP-16-1384

ENTRE :

G. S.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : Shane Parker

DATE DE LA DÉCISION : Le 31 mai 2017

MOTIFS ET DÉCISION

CONTEXTE

[1] L'intimé a estampillé la demande de pension de retraite de l'appelant au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC) en date du 2 mars 2015. L'intimé a approuvé la demande en fixant la date de début des paiements en janvier 2016, le mois après celui où l'appelant a eu 60 ans. L'appelant a demandé à l'intimé de réviser sa décision le 4 février 2016 au motif que le premier paiement devrait avoir été versé selon lui en décembre 2015. Le 1^{er} mars 2016, l'intimé a refusé la demande de révision, soutenant qu'il n'était pas possible de verser le paiement de la pension de retraite plus tôt qu'en janvier 2016. L'appelant a interjeté appel de la décision concernant la révision auprès du Tribunal de la sécurité sociale (le Tribunal) le 20 avril 2016.

[2] Le 1^{er} juin 2016, le Tribunal a fait parvenir aux parties une lettre où le processus d'appel était expliqué. Dans la lettre, on peut lire notamment ce qui suit :

[traduction]

*Si en date du **20 avril 2017**, le Tribunal n'a pas encore reçu de toutes les parties un Avis de procéder dûment signé, il prendra alors des mesures immédiates pour attribuer l'appel à un membre du Tribunal. Si une partie dépose des documents dans les 30 jours précédant le **20 avril 2017**, le Tribunal fera alors parvenir cette information aux autres parties et leur accordera 30 jours pour y répondre, après quoi il attribuera l'appel à un membre du Tribunal.*

[...]

*Si vous choisissez de ne pas envoyer au Tribunal un Avis de procéder signé, le Tribunal acceptera automatiquement tous les documents que vous envoyez jusqu'au **20 avril 2017**. Si vous envoyez des documents au Tribunal après cette date, la décision de les examiner ou non incombera au membre du Tribunal qui sera saisi de l'appel. Ils ne seront pas automatiquement pris en considération. Une exception à cette règle est lorsqu'une partie envoie des documents dans les 30 jours précédant le **20 avril 2017**. Dans un tel cas, toutes les autres parties disposeront de 30 jours supplémentaires à compter du **20 avril 2017** pour y répondre et tous les documents envoyés en réponse dans ce délai seront automatiquement pris en considération.*

[3] Le 15 août 2016, l'intimé a déposé un Avis de procéder et des observations écrites supplémentaires (GD3). Le Tribunal a transmis ces renseignements à l'appelant dans sa lettre du 16 août 2016. Cette lettre rappelait à l'appelant ce qui suit : [traduction] « *si vous choisissez de ne pas envoyer au Tribunal un Avis de procéder signé, le Tribunal acceptera automatiquement tous les documents que vous envoyez jusqu'au **20 avril 2017**...* ».

[4] L'appel a été attribué à un membre du Tribunal le 25 avril 2017.

[5] L'alinéa 28a) du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* autorise le membre du Tribunal à rendre une décision en se fondant sur les documents et observations déposés une année après le dépôt de l'appel. En l'espèce, l'appel a été déposé le 20 avril 2016. L'appelant n'a déposé aucun renseignement auprès du Tribunal après cette date.

[6] Le 5 mai 2017, le membre du Tribunal a déterminé que le présent appel serait tranché sur la foi des documents et des observations présentés pour les motifs suivants :

- a) Le membre du Tribunal a établi qu'une autre audience n'était pas nécessaire.
- b) Les questions en litige ne sont pas complexes.
- c) Les renseignements au dossier sont complets et ne doivent pas être précisés.
- d) Cette façon de procéder est conforme à la disposition du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* selon laquelle l'instance doit se dérouler de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

QUESTION EN LITIGE

[7] Le Tribunal doit déterminer si la pension de retraite de l'appelant au titre du RPC a bien été calculée.

DROIT APPLICABLE

[8] Voici les dispositions applicables du *Régime de pensions du Canada* (la *Loi*) et du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada* (le *Règlement*) en l'espèce.

[9] L'alinéa 44(1)a) de la *Loi* prévoit qu'une pension de retraite doit être payée à un cotisant qui a atteint l'âge de soixante ans. Le paragraphe 2(2) de la *Loi* indique qu'une personne est réputée avoir atteint un âge donné au début du mois suivant celui au cours duquel elle a réellement atteint cet âge.

[10] Le paragraphe 46(1) de la *Loi* prévoit que la pension de retraite est un montant mensuel de base égal à 25 pour cent de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension (MMGP) du cotisant.

[11] Les paragraphes 46(3.1) et (7) de la *Loi* et l'alinéa 78.3f) du *Règlement* ont trait à la pension de retraite anticipée au titre du RPC payable après le 31 décembre 2010. Conformément à ces dispositions, une pension de retraite qui devient payable au cours d'un mois avant celui où le cotisant atteint l'âge de 65 ans **est assujettie à un facteur de rajustement à la baisse pour chacun des mois avant l'âge de 65 ans**. Le facteur de rajustement est établi par règlement. **Le facteur d'ajustement pour 2016 est établi à 0,006 pour cent pour chaque mois avant l'âge de 65 ans** (caractères gras ajoutés).

[12] Le paragraphe 46(1) et l'article 49 de la *Loi* traitent du calcul de la pension de retraite. **La pension de retraite est calculée comme étant à la base 25 pour cent de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension (MMGP) du cotisant**. Pour calculer la MMGP, il faut établir le nombre de mois de base de la période cotisable. La période cotisable commence le mois après que le cotisant a atteint l'âge de 18 ans, ou le 1^{er} janvier 1966, selon la dernière de ces deux dates. La période cotisable se termine à la première des dates suivantes : a) le mois avant le mois où le contributeur atteint l'âge de 70 ans, b) le mois où le cotisant décède ou **c) le mois avant le début de la pension de retraite du cotisant**. Cela constituera le total des mois cotisables (caractères gras ajoutés).

[13] Conformément aux articles 50 et 51 de la *Loi*, les gains à l'égard desquels les cotisations sont versées au cours de la période cotisable sont ajustés en fonction des valeurs actuelles, puis additionnés. Ce montant constitue le total des gains ajustés ouvrant droit à pension (TGAP). La MMGP est obtenue en divisant le total des mois cotisables par le TGAP.

OBSERVATIONS

[14] Dans son avis d'appel, l'appelant a fait valoir ce qui suit :

- a) La réduction des prestations de sa pension de retraite du RPC est excessive. Selon lui, il ne doit pas être pénalisé et recevoir des prestations de retraite moins élevées parce qu'il a choisi de prendre une retraite anticipée à l'âge de 60 ans. Cependant, si une réduction du montant des prestations de retraite du RPC devait s'appliquer, elle devrait être d'au plus 50 \$ par rapport au montant annuel des prestations de retraite qui lui seraient versées en temps normal;

- b) Il fait face à des difficultés sur le plan financier en raison de frais médicaux et, selon lui, il est donc injuste de réduire ses prestations du RPC de plus de 50 \$ par année.

[15] L'intimé a présenté des observations détaillées à l'appui de sa position, à savoir que le montant des prestations de retraite versées à l'appelant au titre du RPC a bien été calculé (GD3).

ANALYSE

[16] L'appelant doit établir selon la prépondérance des probabilités qu'il est admissible à des prestations de retraite plus élevées au titre du RPC.

[17] La date de naissance de l'appelant est le 5 décembre 1955. Sa demande de pension de retraite du RPC a été reçue le 2 mars 2015 (GD2-5). Il avait 59 ans à l'époque. Dans sa demande, il a choisi de recevoir sa pension aussitôt qu'il serait admissible (GD2-6).

[18] La période cotisable de l'appelant, en ce qui concerne les cotisations au RPC, a commencé en janvier 1974 et s'est terminée en décembre 2015, le mois avant le début du versement des prestations de retraite du RPC (voir : registre de cotisations, GD2-14 à 15). La période compte 504 mois en tout. L'intimé a passé en revue les gains annuels au cours de la période cotisable et a établi que le total s'élevait à 1 524 746,00 \$ (valeur actualisée). Rien ne prouve le contraire et aucun argument n'a été présenté pour réfuter ce calcul. Il en va de même de la période de 86 mois où les gains étaient faibles ou nuls aux fins de l'application du taux d'exclusion de 17 %.

[19] Il reste donc 418 mois cotisables correspondant à la période où les revenus de l'appelant étaient les plus élevés (504 mois au total moins les 86 mois où les gains étaient faibles ou nuls, ce qui équivaut à 418 mois cotisables). Selon les calculs de l'intimé, le total des gains au cours de cette période de 418 mois s'élève à 1 364 451,00 \$. Là encore, aucun argument ou élément de preuve n'a été présenté pour réfuter ces calculs. La moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension de l'appelant s'établit à 3 264,24 \$ (1 364 451,00 \$ divisé par 418).

[20] Conformément au paragraphe 46(1) et à l'article 49 de la *Loi*, la pension de retraite mensuelle de l'appelant correspond à 25 % de la moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à

pension (3 264,24 \$), ce qui signifie que sa pension de retraite mensuelle est de 816,06 \$ (3 264,24 \$ x 25 %).

[21] L'intimé a fait valoir que la pension de l'appelant, payable en 2016, a été ajustée à la baisse à raison de 0,6 % par mois pour chaque mois où la pension a été versée avant que le cotisant atteigne l'âge de 65 ans, comme il est prévu aux paragraphes 46(3.1), 46(7) et 46(8) de la *Loi*, et à l'article 78.3 du *Règlement*. Après avoir examiné ces dispositions, le Tribunal considère que, même si dans ses arguments, l'intimé ne cite pas précisément l'alinéa 78.3f) du *Règlement* ou s'il n'en reproduit pas le libellé, il a tiré une conclusion juste. L'ajustement à la baisse est de 36 %, conformément à l'alinéa 78.3f) du *Règlement*. Des explications plus détaillées sont fournies à ce sujet au paragraphe suivant.

[22] En l'espèce, l'appelant recevra sa pension de retraite anticipée durant cinq années, ou 60 mois, entre 60 et 65 ans. Sa pleine pension est réduite de 36 % et s'établit à 522,28 \$ par mois pour cette période, selon le calcul suivant :

$$1 - (A \times B)$$

$$1 \text{ (montant de la pleine pension) } - (60 \text{ mois entre 60 et 65 ans } \times 0,006)$$

$$= 1 - (60 \times 0,006)$$

$$= 1 - (0,36)$$

$$= 816,06 \$ - 36 \% = 522,28 \$$$

[23] L'appelant pouvait commencer à recevoir sa pension de retraite du RPC au plus tôt en janvier 2016, soit le mois suivant son soixantième anniversaire, comme il en a fait la requête dans sa demande, et conformément à l'alinéa 44(1)a) et au paragraphe 2(2) de la *Loi* (selon lequel un âge donné est réputé avoir été atteint le mois suivant celui au cours duquel il a réellement été atteint).

[24] Le montant de la prestation de retraite est de 522,28 \$ par mois durant 60 mois à compter de janvier 2016.

[25] Le Tribunal est un organisme créé par le législateur et est tenu d'appliquer la loi telle qu'elle a été écrite. En l'espèce, la pension de retraite de l'appelant a été établie au juste montant et elle a commencé à être versée au bon moment, conformément à la loi applicable. Le Tribunal ne dispose pas du pouvoir ni de la compétence nécessaires pour modifier le montant de la pension de retraite de l'appelant au titre du RPC en raison des difficultés financières auxquelles ce dernier fait face ou pour les motifs d'« équité » invoqués par l'appelant.

CONCLUSION

[26] L'appel est rejeté.

Shane Parker
Membre de la division générale - Sécurité du revenu